

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 1862.

INSTITUTION DU SYSTÈME DES WARRANTS ⁽¹⁾.

(PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE ⁽²⁾, AU PREMIER VOTE.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DES WARRANTS ET DES CÉDULES.

PREMIÈRE SECTION.

De l'émission, de la forme et de l'endossement des warrants et des cédules, et des droits et des devoirs du porteur.

ARTICLE PREMIER.

§ 1. *Le warrant-cédule est un double titre de commerce que le depositaire peut délivrer pour les marchandises dont il a le dépôt, à la personne qui prouve en avoir la libre disposition.*

§ 2. Pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics régis par la loi du 4 mars 1846 (MONITEUR n° 64), les warrants et les cédules seront délivrés par les personnes au nom desquelles les marchandises auront été transcrites à cet effet.

(1) Projet de loi, n° 70, session de 1858-1859.

Rapport, n° 22, session de 1860-1861.

Amendements, n° 183.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre, sont imprimés en caractères italiques.

ART. 2.

Le droit à la libre disposition s'établit par toutes preuves commerciales ⁽¹⁾.

ART. 3.

§ 1. Le warrant porte en tête le mot WARRANT ; la cédule, le mot CÉDULE.

§ 2. L'un et l'autre titre doivent indiquer la date d'échéance du dépôt.

§ 3. Il est fait mention sur la cédule que ce titre ne donne droit à la délivrance de la marchandise que contre la représentation du warrant, portant ordre de délivrance, signé par le premier souscripteur de la cédule.

§ 4. Les deux titres sont datés et signés par celui qui les émet, et ils indiquent le nom, qualité et domicile de celui à qui ils sont délivrés.

§ 5. Ils énoncent l'espèce de la marchandise, sa quantité, son poids, la nature de l'emballage, les marques des colis, et, s'il y a lieu, la quantité et le poids des échantillons qui auront été levés.

§ 6. Ils désignent le magasin où la marchandise est déposée, et, s'il y a lieu, par qui elle est assurée contre les risques d'incendie ou autres.

§ 7. Ils déterminent la date à partir de laquelle les droits de magasin et les autres charges sont dus.

ART. 4.

§ 1. Le warrant et la cédule peuvent être délivrés à l'ordre d'un tiers.

§ 2. Ils sont transmissibles par endossement. L'endossement peut être opéré en blanc. Il confère, dans ce cas, au porteur, les droits d'un endossement régulier.

ART. 5.

§ 1. Le warrant séparé de la cédule représente la possession des marchandises à titre de gage.

§ 2. La cédule séparée du warrant représente le droit de disposer des marchandises grevées de gage par le warrant.

§ 3. La cédule accompagnée du warrant représente, entre les mains de celui qui a levé ces titres ou à l'ordre duquel ils ont été délivrés, la libre disposition de la marchandise.

§ 4. La cédule accompagnée du warrant représente, entre les mains du tiers porteur, le droit à la libre disposition de la marchandise, si le warrant porte l'ordre de délivrance signé par le premier souscripteur.

ART. 6.

En cas de transmission de la cédule séparée du warrant, mention est faite sur chacun des titres de la partie du prix d'achat restant dû par le porteur

(1) La preuve par témoins exceptée : mots supprimés.

de la cédule et de la date de son échéance. Cette mention est signée par l'acheteur sur le warrant, et par le vendeur sur la cédule.

ART. 7.

Si le warrant séparé de la cédule n'indique pas le montant de la somme dont il garantit le paiement, il vaut, à l'égard des tiers de bonne foi, titre de gage pour toute la valeur de la marchandise.

ART. 8.

Si, par l'exercice du privilège du warrant, l'emprunteur et le tiers porteur de la cédule sont obligés de payer une somme supérieure à celle dont ils sont débiteurs, ils ont un recours, pour la différence dont ils sont lésés, contre celui qui a abusé du warrant. Le tiers porteur de la cédule a de plus un recours solidaire contre les endosseurs antérieurs de ce titre.

ART. 9.

Si la transmission des warrants et des cédules n'a pas été portée sur les livres régulièrement tenus du cédant et du cessionnaire, elle est présumée, en cas de faillite, avoir eu lieu postérieurement à l'époque où elle pouvait être valablement faite.

ART. 10.

§ 1. Le tiers porteur du warrant est tenu, sous peine de tous dommages-intérêts, de remettre, même avant l'échéance stipulée, au premier souscripteur, ledit titre dûment acquitté ou endossé, contre la somme qui lui est due.

§ 2. Le premier souscripteur de la cédule est tenu, même avant l'échéance de ce titre, de remettre, contre le paiement du solde et sous peine de dommages et intérêts, au tiers porteur de la cédule, le warrant portant ordre de délivrance signé de lui.

§ 3. Les cessionnaires successifs du warrant séparé de la cédule sont tenus de se faire connaître au premier souscripteur, par lettre chargée, au plus tard dans les vingt-quatre heures de la transmission, sous peine de tous dommages et intérêts. Cette lettre doit indiquer les conditions de l'endossement.

§ 4. Si l'échéance est à un jour férié légal, elle est prolongée jusqu'au lendemain.

ART. 11.

§ 1. Si les parties ne sont pas d'accord sur les conditions du paiement, l'emprunteur et le tiers porteur de la cédule sont *autorisés*, après mise en demeure de la partie en cause, à déposer entre les mains du receveur des consignations du ressort où les titres ont été *levés*, les sommes dues sur le warrant.

§ 2. Il leur est délivré un récépissé de cette consignation. Ce récépissé tient lieu du warrant acquitté, ou revêtu de l'ordre de délivrance.

§ 3. Le tiers porteur du warrant et le vendeur ont respectivement leur recours sur les sommes consignées.

§ 4. Si le porteur du warrant n'est pas connu, la somme à déposer est égale à la valeur de la marchandise estimée par experts nommés par le tribunal de commerce. Le président du tribunal de commerce peut autoriser l'ayant droit à retirer cette somme le lendemain de l'échéance du dépôt ⁽¹⁾.

ART. 12.

§ 1. Le tiers porteur de la cédule qui n'en a pas payé ou consigné le solde dans le délai fixé, perd, par le fait même de l'échéance, tout droit à la marchandise et aux sommes versées en à-compte; mais il est libéré de toutes autres obligations envers le vendeur, à moins de convention contraire.

§ 2. Dans ce cas, le vendeur peut s'adresser au président du tribunal de commerce, qui, l'acheteur entendu ou dûment appelé, autorise la délivrance d'une nouvelle cédule, ou le retrait de la marchandise, si le warrant, dûment acquitté ou endossé, s'il y a lieu, lui est représenté par le vendeur.

§ 3. Celui-ci établit que le terme du paiement de solde est échu, par toutes preuves commerciales ⁽²⁾.

ART. 13.

A défaut de paiement ou de consignation à l'échéance du warrant, le tiers porteur de ce titre peut, dans les vingt-quatre heures de la mise en demeure signifiée à l'emprunteur, et en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre les marchandises engagées, soit publiquement, soit de gré à gré, par courtier, au choix du président. Cette autorisation est accordée nonobstant toute convention intervenue entre les endosseurs et cessionnaires successifs de la cédule, soit antérieurement, soit postérieurement à la négociation du warrant.

ART. 14.

§ 1. L'ordonnance du président ou du juge qui le remplace est susceptible d'opposition, endéans les trois jours de sa signification à l'emprunteur, sinon l'ordonnance est définitive et en dernier ressort.

§ 2. Le jugement rendu sur cette opposition est susceptible d'appel endéans les huit jours de la signification faite à la partie succombante, si le prêt excède 2 000 francs.

§ 3. Néanmoins, ni l'opposition, ni l'appel ne sont suspensifs de l'ordonnance ou du jugement, qui sont de plein droit exécutoires sans caution.

⁽¹⁾ Moyennant caution. La caution est déchargée de plein droit à l'expiration de la huitaine de l'échéance du dépôt : mots supprimés.

⁽²⁾ La preuve par témoins exceptée : mots supprimés.

ART. 15.

§ 1. Les délais fixés par les deux articles précédents ne sont pas susceptibles d'être augmentés à raison des distances.

§ 2. Si le débiteur n'est pas domicilié ou s'il n'a pas fait élection de domicile dans le lieu de dépôt des marchandises, la mise en demeure et la signification sont valablement faites au greffe du tribunal de commerce du ressort.

ART. 16 (').

§ 1. L'exercice des droits conférés au créancier gagiste, par les art. 13, 14 et 15, n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état de sursis, ni par le décès du débiteur.

§ 2. L'art 2074 du Code civil n'est pas applicable au warrant séparé de la cédule.

ART. 17.

Le créancier est payé de sa créance sur le prix directement, et sans formalité de justice, par préférence à tous créanciers, sans autre déduction que les sommes dues pour le recouvrement : 1° des droits de douanes et accises dus par la marchandise ; 2° du fret, conformément à l'art. 307 du Code de commerce, des frais de vente, de magasinage, et des sommes avancées pour la conservation de la marchandise.

ART. 18.

La somme excédant celle qui est due au porteur du warrant, est remise à l'emprunteur, contre représentation de la cédule ou justification de non-paiement de solde à l'échéance de celle-ci, conformément à l'art. 12, sinon elle est déposée aux mains du receveur des consignations pour être affectée, s'il y a lieu, au remboursement de l'à-compte versé par le porteur de la cédule.

ART. 19.

Le tiers porteur du warrant a un recours contre l'emprunteur et les endosseurs signataires, qui sont tenus solidairement ; mais il ne peut l'exercer qu'après avoir fait valoir ses droits sur la marchandise ou sur l'indemnité d'assurance, et en cas d'insuffisance. Les délais fixés par l'art. 163 et suivants du Code de commerce, pour l'exercice de l'action contre les endosseurs, ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée. Le porteur du warrant perd, en tous cas, son recours contre les endosseurs, s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date de la mise en demeure.

ART. 20.

Les porteurs de warrants et de cédules ont et perdent, sur les indemnités d'assurance dues, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

(') Cet article a été adopté sous la réserve d'y revenir au second vote.

SECTION II.

Dispositions diverses.

ART. 21.

§ 1. Quiconque émet des warrants et des cédules, est responsable envers les tiers de la régularité de ces titres et de la bonne conservation des marchandises qui en font l'objet.

§ 2. La responsabilité, quant à la bonne conservation des marchandises déposées en entrepôt franc ou public, *consiste dans* l'accomplissement, par celui qui émet les warrants et les cédules, de l'obligation imposée à l'entrepositaire par l'art. 16 de la loi du 4 mars 1846. (MONITEUR n° 64.)

ART. 22.

§ 1. Les warrants et les cédules sont extraits d'un registre à souche, et timbrés à l'extraordinaire au droit fixe de 25 centimes pour chaque warrant ou cédule. Ils sont, le cas échéant, enregistrés gratis.

§ 2. L'art. 11 du Code de commerce est applicable à ces registres (*).

ART. 23.

Les porteurs de warrants et de cédules ont le droit, contre la remise de ces titres entre les mains du dépositaire, de les faire diviser ou renouveler.

ART. 24.

§ 1. Si un warrant ou une cédule est égarée, le titre perdu cesse d'être valable à partir de la signification qui en est faite à la personne qui l'a émis. Dans ce cas, l'ayant droit peut, sur ordonnance du président du tribunal de commerce, en justifiant de sa propriété et en donnant caution jusqu'à l'expiration de la huitaine de l'échéance du dépôt, obtenir un duplicata du titre égaré, après le délai fixé à l'art. 25 et l'accomplissement des formalités suivantes :

1° Faire publier un avis indiquant la date, le numéro et l'objet du warrant ou de la cédule, et le nom de la personne qui l'a émis. Cette publication doit être faite : *a.* par affiche à la Bourse du lieu où la marchandise est déposée, ou, s'il n'y existe pas de Bourse, à la porte de la maison communale; *b.* par affiche au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal qui en tient lieu; *c.* par annonces insérées trois fois, et de trois en trois jours, dans le MONITEUR BELGE et dans un journal de la localité, ou, à défaut, dans un journal du chef-lieu de la province;

2° Faire une demande écrite à celui qui a délivré le titre perdu, et y joindre un exemplaire des affiches et des journaux contenant les annonces. Les exem-

(*) Le § 3 a été supprimé : il était ainsi conçu : « § 3. Les agents dont il est question à l'art. 28 (ancien) formulent les indications requises pour la validité des warrants et des cédules, sur les reconnaissances de réception délivrées en double par l'entreposeur de la douane. »

plaires de ces affiches et journaux doivent être légalisés par le bourgmestre de la commune où l'impression en a été faite.

§ 2. Les frais résultant de ces formalités restent à la charge de celui qui a égaré le titre.

ART. 25.

Trente jours après la dernière date des affiches et annonces exigées par l'article précédent, le juge pourra ordonner la délivrance du duplicata au réclamant. Après ce délai, les tiers intéressés sont déchus de tout recours contre celui qui a délivré le duplicata, sans préjudice à leur action contre ceux qui auraient indûment disposé de la marchandise ou perçu la somme consignée en vertu de l'art. 11.

ART. 26.

Il est défendu, sous peine de faux, d'antidater aucune pièce ni aucun article de journal ou d'autres livres de commerce relatifs au transfert des warrants et des cédules.

CHAPITRE II.

Dispositions générales.

ART. 27.

§ 1. *Quiconque émet, en vertu du § 2 de l'art. 1^{er}, des warrants et des cédules pour des marchandises déposées en entrepôt franc ou public, reste dépositaire de la reconnaissance de réception en entrepôt, et, en échange du warrant et de la cédule, il remet ce document endossé à l'ayant droit qui veut disposer des marchandises.*

§ 2. L'endossement de la reconnaissance de réception tient lieu de transcription au profit du porteur en nom, pour l'enlèvement des marchandises de l'entrepôt.

ART. 28.

§ 1. Le Gouvernement est autorisé à prendre des dispositions ultérieures pour assurer l'efficacité de l'institution des warrants.

§ 2. Ces dispositions sont soumises à l'approbation des Chambres législatives avant la fin de la session, si elle sont réunies, sinon dans la session suivante.

ART. 29.

La loi du 26 mai 1848 (MONITEUR n° 152) est abrogée.
